



DEPARTEMENT DE LA  
LOIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE  
MAIZILLY

N° 020

6.1 POLICE MUNICIPALE

**Réglementation de  
l'occupation du domaine  
public à l'occasion de la  
4<sup>ème</sup> étape course  
cycliste DAUPHINE**

**Mercredi 7 juin 2023**

Le Maire de MAIZILLY,

**Vu** l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de commerce,

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2023 par M. Alexis LAROCHE, domicilié 500 Route de mars 42750 Maizilly, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir une buvette à Rue de l'Auberge 42750 MAIZILLY dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

**Considérant** l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

**Vu** l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. Alexis LAROCHE est autorisé à occuper le domaine public : **Rue de l'Auberge 42750 MAIZILLY le 7 juin 2023**, en vue d'organiser une buvette en plein air, à l'occasion du passage de la **4<sup>ème</sup> étape de la course cycliste DAUPHINE.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **8 juin 2023**

**Elle est personnelle et incessible.**

**Article 3 :** Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la rue et places précitées. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** MM. le Maire de la commune, MM. et Ms. les adjoint(e)s au Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 7 :** Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire, aux riverains.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT [cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr), Monsieur Johnny BERTHIER organisateur [johannyberthier@gmail.fr](mailto:johannyberthier@gmail.fr), chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, le 11 mai 2023

Le Maire,

Colette LEBEAU

